



Paysages de France,  
Maison de la nature et de  
l'environnement, 5, place Bir-  
Hakeim, 38000 Grenoble.  
Tél. : 04 76 03 23 75



Société pour la protection des  
paysages et de l'esthétique de la  
France, 39, avenue de La  
Motte-Piquet, 75007 Paris.  
Tél. : 01 47 05 37 71

**SPPEF**

Paris, le 29 mai 2017

Monsieur **Alain JUPPÉ**  
Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33045 BORDEAUX Cedex

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**1A 130 721 9479 1**

**Objet** : projet de règlement de publicité intercommunal de Bordeaux Métropole

Monsieur le Président, Monsieur le Maire, Monsieur le Ministre,

La modification (désormais obligatoire) ou la mise en place des règlements locaux de publicité (RLP) et notamment des règlements intercommunaux (RLPi) représente un enjeu national considérable dans la mesure notamment où ils concernent de très grandes entités urbaines, dont l'ensemble des nouvelles métropoles de France.

Le futur règlement de Bordeaux Métropole va, en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes, marquer, pour les prochaines décennies, le visage du paysage urbain de ce vaste et prestigieux territoire, dont le cœur a été, sous votre impulsion, véritablement métamorphosé. Or, ce long et formidable travail qui a notamment abouti à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO du cœur de la Métropole, n'aurait guère de sens si une volonté politique forte ne permettait d'empêcher que, notamment, le reste du territoire de cette dernière, qui en constitue l'écrin, soit fortement dégradé par les pollutions, nuisances et dangers que peut engendrer l'affichage publicitaire<sup>1</sup>.

À plusieurs reprises et dès 2013, l'association Paysages de France notamment s'est efforcée de participer à la réflexion et d'apporter sa contribution à l'élaboration d'un projet qui, d'emblée, lui apparaissait comme ne pouvant répondre aux enjeux précités. Ces interventions se sont avérées vaines.

C'est pourquoi l'association Paysages de France a été conduite à faire part récemment, dans le cadre de l'enquête publique, du constat extrêmement sévère qu'elle est bien obligée de porter sur ce projet inapproprié et en tout état de cause indigne de ce territoire d'exception dont vous présidez la destinée (voir document joint, dossier remis au président de la commission d'enquête).

---

<sup>1</sup> *L'affichage publicitaire, y compris les enseignes et préenseignes, est régi par les dispositions du titre VIII, « Protection du cadre de vie », du Livre V du code de l'environnement traitant de la « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».*

Des mesures qu'il n'est guère possible de considérer autrement que comme "débridées" sont prévues concernant par exemple la publicité sur mobilier urbain, qui coloniserait de façon outrancière les voies publiques, ou encore les dispositifs numériques dont les effets sont pourtant des plus calamiteux tant sur l'ambiance paysagère des lieux que sur la qualité de vie des habitants et la sécurité des usagers des voies publiques.

Cela s'ajoutant au demeurant à des mesures parfaitement illégales, ce qui, vous en conviendrez, est un comble !

Compte tenu de la gravité de la situation et, surtout, compte tenu du rôle très néfaste joué par le cabinet d'études qui a accompagné ce projet (il suffit pour s'en convaincre de comparer le projet élaboré dans le cas d'espèce avec d'autres projets de RLP ou RLPi concoctés par cette même entreprise<sup>2</sup>), il apparaît indispensable et urgent aujourd'hui que nos associations vous alertent afin que la Métropole reprenne la main et que vous donniez les instructions nécessaires pour que l'ensemble du projet fasse l'objet d'un réexamen approfondi, sérieux et transparent.

Il serait assurément très regrettable que nos associations se voient contraintes, le moment venu, de dénoncer publiquement un règlement qui s'avérerait inacceptable à tous points de vue sur le fond, qui plus est entaché d'illégalité sur la forme.

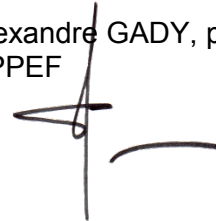
Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Laurent FETET, président de  
Paysages de France



Alexandre GADY, président de la  
SPPEF



---

<sup>2</sup> *Le cabinet d'études en question, créé par un ancien responsable du groupe JCDecaux et dont le principal collaborateur est lui même issu de cette société, compte parmi ses activités, outre celle concernat l'aide à l'élaboration de RLP, celle de « conseil » aux collectivités dans le cadre de la mise en place de contrats de publicité sur mobilier urbain. Qui plus est, ledit cabinet met en avant son rôle d'intermédiaire et se fait fort de mettre en relation les collectivités avec sociétés « proposant aux villes des matériels souvent innovants et des prestations de qualité. » La place donnée à la publicité sur mobilier urbain dans les projets de RLP suivis par ce cabinet s'avèred'ailleurs systématiquement considérable (surfaces maximales possibles, absence de toute règle de densité) et même exorbitante (secteurs réservés exclusivement à ce type de dispositifs). Enfin, l'associé du dirigeant de cette entreprise a occupé pendant près de 10 ans la fonction de directeur régional de la société JCDecaux, période durant laquelle il gérait notamment les contrats de mobilier urbain. **C'est dire à quel point il paraît difficile dans ses conditions de considérer qu'il n'y aurait pas conflit d'intérêts.***